



**DELIBERATION N° 25/042 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ PORTA AVISU NANTU À U PRUGETTU PRELIMINARE RILATIVU À A
CREAZIONE DI U STABILIMENTU PUBLICU DI U CUMMERCIU È DI
L'INDUSTRIA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 28 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mars 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Françoise CAMPANA
Mme Flora MATTEI à M. François SORBA
M. Jean-Michel SAVELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julia TIBERI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Charles VOGLIMACCI à M. Georges MELA

ETAIT ABSENT : M.

Antoine POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, et notamment son article 46,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53, en particulier l'article L. 4422-16 V disposant que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse,
- VU** le rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF), le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et le Contrôle général économique et financier (CGEFI) en date de mars 2018 consacré à la « *revue des missions et scénarios d'évolutions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat* »,
- VU** la délibération n° 19/275 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur le rapprochement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat de Corse auprès de la Collectivité de Corse, en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse, création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire,
- VU** la délibération n° 24/128 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 approuvant la création du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des ports de Corse,
- VU** l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public administratif

du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, transmis le 14 mars 2025 par le Préfet de Corse au Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT l'urgence justifiant que le délai de consultation de l'Assemblée de Corse soit réduit à quinze jours,

APRES avoir accepté à l'unanimité de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (62 voix « POUR » : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu / Un nouveau Souffle pour la Corse », « Avanzemu » et « Core in Fronte » et les deux conseillers non-inscrits Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA et M. Pierre GHIONGA),

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport conjoint de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le déport de M. Antoine POLI,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

RÉAFFIRME la volonté de la Collectivité de Corse de procéder, conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, à un rattachement à la Collectivité de Corse, tant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, comme le prévoit l'avant-projet de

loi transmis, que de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Corse.

PRÉCISE que si le calendrier particulièrement resserré et les contraintes de l'exercice n'ont permis un rattachement à la Collectivité de Corse que de la CCIC dans le cadre du présent projet de loi, il demeure, néanmoins, essentiel de mettre en œuvre au plus vite le rattachement de la CMA de Corse à la Collectivité de Corse.

PREND ACTE de l'engagement du Gouvernement de proposer à brève délai un texte législatif organisant le rattachement de la CMA de Corse à la Collectivité de Corse.

DEMANDE SOLENNELLEMENT que ce projet de loi intervienne au plus vite.

ARTICLE 2 :

ÉMET un avis favorable sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, transmis par le Préfet de Corse au Président du Conseil exécutif le 14 mars 2025, en demandant la prise en compte des modifications suivantes :

2.1 - 1^{ère} demande de modification du projet de loi :

Prévoir le transfert des compétences exercées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, et reprises par l'Établissement Public, à la Collectivité de Corse. Prévoir le transfert de la compétence de tutelle de l'État à la Collectivité de Corse.

À cette fin, un article spécifique devra être intégré au sein du projet de loi afin de prévoir de tels transferts de compétences de l'État à la Collectivité de Corse, compétences qui seront mise en œuvre, à l'exception de la tutelle, par l'Établissement Public.

En effet, pour permettre de matérialiser une relation de quasi régie entre la Collectivité de Corse et l'Établissement Public, il est nécessaire que les compétences qu'exercent la CCIC mais dont la Collectivité de Corse ne dispose pas, soient transférées par l'Etat à la Collectivité de Corse.

Tel est notamment le cas :

- Des missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des CCI par les lois et les règlements ;
- Des missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises ;
- Les missions mentionnées à l'article L. 123-29 du Code de commerce ;
- Les missions mentionnées à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour la délivrance des cartes professionnelles de certaines professions immobilières.
- Etc...

Cet article devra prévoir que les missions et actions exercées par l'Établissement Public interviendront dans les conditions préalablement définies par

l'Assemblée de Corse et sans préjudice des missions déjà mises en œuvre par l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC) et l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC).

Cet article devra également prévoir le transfert de la tutelle actuellement exercée par trois services de l'État (le SGAC, la DREETS, et la DRFIP) à la Collectivité de Corse. Si la loi doit prévoir le principe d'un tel transfert, en revanche, la fixation du contenu de la tutelle exercée par la Collectivité de Corse devra être renvoyé par la loi aux statuts de l'Établissement Public adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse.

2.2. - 2^{ème} demande de modification du projet de loi : Prévoir que l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse soit constitué sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) soumis à régime de comptabilité privée avec un trésorier et un commissaire aux comptes et non pas comme actuellement prévu par le projet de loi sous la forme d'un Établissement Public Administratif (EPA).

En effet, plus de 90 % des activités de la CCIC et du futur Établissement Public sont exercées dans les domaines industriels et commerciaux.

2.3. - 3^{ème} demande de modification du projet de loi : Réécrire l'ensemble des dispositions du projet de loi consacrées au statut du personnel de la CCIC et notamment les I, II et III prévus à l'article L. 4424-44 du CGCT et le IV de l'article 4, en tenant compte de la demande suivante : Maintenir la situation actuelle du personnel de la CCIC repris par l'Établissement Public et prévoir que le personnel qui sera recruté par l'Établissement Public sera soumis à un régime de contractuel de droit privé se référant aux différentes conventions collectives applicables selon les règles du code du travail.

La situation du personnel de la CCIC est particulièrement sensible. Ainsi, la diversité de la situation actuelle des personnels de la CCIC devrait être reprise en l'état par l'Établissement Public. Si un droit d'option peut être proposé aux agents, en revanche, aucun changement contraint ne devrait être prévu.

Par ailleurs, s'agissant du personnel qui pourrait être recruté par l'Établissement Public, un régime unifié de contractuel de droit privé nous semble devoir être privilégié. Ainsi, à l'instar de ce qu'a prévu l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « PACTE » notamment pour les CCIC, le projet de loi devrait prévoir que l'Établissement Public puisse recruter des personnels de droit privé pour l'exercice de ses missions, que celles-ci puissent être qualifiées de service public administratif ou de service public industriel et commercial.

**2.4 - 4^{ème} demande de modification du projet de loi : Réaffirmer dans la loi que l'EPIC est dans une relation de quasi-régie avec la Collectivité de Corse ;
Confier à la loi le soin de déterminer les organes principaux de l'EPIC et leurs attributions (Président, Directeur et Conseil d'administration) ;
Dire que la Collectivité de Corse fixera par voie de délibération de l'Assemblée de Corse les conditions d'exercice du contrôle analogue de la CdC sur l'EPIC, ainsi les modalités de participation de la représentation professionnelle consulaire à la gouvernance de l'EPIC.**

Conformément à la jurisprudence du droit de l'UE (CJCE 18 nov. 1999, aff. C-107/98, D. 1999. 276 arrêt TECKAL), la quasi-régie est caractérisée (activité in house) lorsque les conditions suivantes sont réunies (article L. 2511-1 du CCP) :

- Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

- La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;

- La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La loi à intervenir devra veiller à ce que l'EPIC nouvellement créé respecte pleinement ces conditions, notamment celle relative au contrôle analogue.

En application de ce principe, la Collectivité de Corse exercera un contrôle analogue sur le nouvel EPIC, les conditions d'exercice de ce contrôle analogue étant déterminées par délibération de l'Assemblée de Corse fixant notamment les modalités de la gouvernance de l'EPIC et celles de l'exercice de l'autorité de tutelle.

La gouvernance de l'établissement public devra s'exercer par le biais d'un conseil d'administration, intégrant un comité stratégique et un comité opérationnel dont les modalités de composition et les prérogatives seront précisées par délibération de l'Assemblée de Corse, notamment afin de définir les modalités de participation de la représentation professionnelle consulaire à la gouvernance de l'EPIC.

Toutes les dispositions de nature organisationnelle ou relatives à la gouvernance devront être renvoyées par la loi aux délibérations ad hoc de l'Assemblée de Corse.

Prévoir que le conseil d'administration de l'EPIC pourra être composé, outre des représentants de la Collectivité de Corse et des élus consulaires, de représentants des agences et offices et des salariés.

Cette composition étant déterminée par délibération de l'assemblée de Corse.

2.5 - 5^{ème} demande de modification du projet de loi : Prévoir les éventuelles adaptations législatives complémentaires pour tenir compte dans les différents textes de loi de la création, en Corse, de l'Établissement public en lieu et place de la CCIC.

À cette fin, le projet de loi devrait notamment :

- Compléter les missions de l'Établissement Public prévues au nouvel article L. 4424-42 du CGCT, afin d'inclure les missions suivantes :

o Dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, l'établissement public est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

o Pour la réalisation d'aménagements commerciaux, l'établissement public peut se voir déléguer le droit de préemption par les communes ou les

établissements de coopération intercommunale compétents.

o Les missions mentionnées à l'article L. 312-6 du Code de la construction et de l'habitation.

- Compléter les articles L. 711-22 à L. 711-25 du Code de commerce relatifs aux CCI locales afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;

- Compléter les articles L. 135 H et L. 135 Y du livre des procédures fiscales afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;

- Compléter les articles 371 Ter I et 371 ter J de l'annexe II du Code général des impôts afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;

- Compléter les articles L. 141-24, L. 141-29, L. 711-17, L. 711-19 et L. 711-21 du Code de commerce afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;

- Compléter les articles L. 716-12, L. 343-7, L. 521-13 et L. 615-14-1 du Code de la propriété intellectuelle afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public.

Prévoir également que les contrats de la CCIC repris par l'Établissement Public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que l'État devra, dans le cadre de la prochaine loi de finances, compenser financièrement l'intégralité des charges reprises de l'État par la Collectivité de Corse, résultant tant du transfert de la tutelle que des compétences exercées par la CCIC et reprises par la Collectivité de Corse et dont la mise en œuvre est confiée à l'Établissement Public. Conformément à l'article 72-2 de la Constitution : « *Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi* ».

PRÉCISE que l'État devra également prévoir les modalités de perception et de redistribution du produit de la taxe pour frais de chambres, prévue à l'article 1600 du Code général des impôts perçu sur le territoire de la Corse. Une dotation de transfert définie en loi de finances complètera cette dotation en tant que de besoin pour compenser l'écart entre les produits fiscaux collectés et ceux affectés à la CCI de Corse sur la base d'une estimation moyenne des 5 dernières années.

ARTICLE 4 :

DEMANDE au Président du Conseil exécutif de Corse de communiquer à l'Assemblée de Corse le texte du projet de loi transmis au Conseil d'État et, en toute hypothèse, le texte final du Gouvernement avant transmission pour examen au Parlement, aux fins, si nécessaire, de formuler un nouvel avis.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 mars 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 27 ET 28 MARS 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU NANTU À U PRUGETTU PRELIMINARE RILATIVU
À A CREAZIONE DI U STABILIMENTU PUBLICU DI U
CUMMERCIU È DI L'INDUSTRIA DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA**
**AVIS SUR L'AVANT PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité des précédents débats et votes de l'Assemblée de Corse relatifs à l'évolution statutaire des chambres consulaires et à la gestion publique des ports et aéroports de Corse et notamment :

- la délibération n° 22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse ;
- la délibération n° 24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse : création d'un Syndicat Mixte ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un syndicat Mixte Ouvert portuaire ;
- la délibération n° 24/128 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 approuvant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de Corse ;

En suite de cette délibération, des discussions, dont les principales étapes seront rappelées ci-après (cf. paragraphe IV), ont été engagées entre le Conseil exécutif de Corse et le Gouvernement.

À la suite de la nomination de M. François Bayrou comme Premier Ministre le 13 décembre 2024, et à la constitution de son Gouvernement le 23 décembre 2024, M. François Rebsamen a été nommé Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

Le décret relatif aux attributions du Ministre, en date du 8 janvier 2025, précise expressément qu'il est en charge de l'évolution institutionnelle de la Corse et définit son large périmètre d'intervention en matière de transports.

C'est à ce double titre que le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation est en charge, pour le Gouvernement, du dossier de l'évolution statutaire des chambres consulaires et de la définition des modalités de mise en œuvre du principe de gestion publique des ports et aéroports, acté entre la Collectivité de Corse et l'État.

De multiples échanges ont donc à ce titre eu lieu entre le Ministre et le Conseil exécutif de Corse concernant d'une part la solution dite « de jonction » de création d'un SMO avec principe de quasi-régie ascendante avec la CCI, d'autre part l'option d'une réponse législative permettant de mettre en œuvre le principe de transfert de tutelle posé par l'article 46 de la loi Pacte.

En cette occasion, le Gouvernement a affirmé sa préférence pour la mise en œuvre de cette deuxième option, laquelle impose un processus en trois actes :

- 1) La rédaction d'un projet de loi ;
- 2) L'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour du Parlement ;
- 3) Une adoption du texte par le Parlement, permettant à la loi d'entrer en vigueur au plus tard à expiration des contrats de concession prolongés à titre exceptionnel et dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Ce scénario a été finalisé en son principe à l'occasion d'une réunion de travail organisée le 21 février 2025 au ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation entre l'État et la Collectivité de Corse.

Le calendrier proposé par les représentants du Ministère en cette occasion a été le suivant :

- Saisine de l'Assemblée de Corse aux fins qu'elle rende un avis sur le projet de loi envisagé, ceci conformément aux dispositions de l'article L. 4422-16 du CGCT qui dispose que « l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse » ;
- Saisine du Conseil d'Etat pour avis dans le courant du mois d'avril, lequel dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis ;
- Adoption du projet de loi en Conseil des Ministres dans le courant du mois de mai et saisine du Parlement pour un examen si possible avant l'été.

Le Conseil exécutif de Corse a pris acte, pour s'en réjouir, de cette volonté gouvernementale et du volontarisme partagé visant à définir et mettre en œuvre une solution législative conforme à l'intérêt de l'ensemble des parties.

Il a néanmoins souligné le caractère extrêmement contraint des délais, y compris concernant la consultation de l'Assemblée de Corse, phase déterminante du processus.

À la suite de cette réunion du 21 février 2025, il été convenu qu'un avant-projet de loi serait transmis au Conseil exécutif pour une première phase d'analyse et de propositions de modifications du texte, en amont de toute transmission d'un projet de loi à l'Assemblée de Corse pour avis.

Ce document a été transmis le 25 février par le Gouvernement au Conseil exécutif de Corse.

Celui-ci, après analyse juridique et financière du texte, et consultation des deux chambres consulaires, a fait part d'un certain nombre de demandes et de propositions de modifications par courrier en date du 11 mars 2025.

Le Gouvernement, confronté à des impératifs d'arbitrages interministériels, n'a pas été en mesure de tenir compte des observations transmises par le Conseil exécutif, et a transmis le 13 mars 2025 un projet de loi inchangé.

Ce texte présentant des difficultés évidentes, tant pour la Collectivité de Corse que

pour la CCI, mais aussi ses personnels et organisation syndicales (concernant le statut de ceux-ci), le Conseil exécutif n'a pas souhaité en saisir l'Assemblée de Corse avant d'avoir obtenu des assurances relatives à la volonté du Gouvernement de faire évoluer les points de blocage.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire de la Décentralisation et de l'aménagement du territoire a tenu à confirmer ces assurances par un courrier en date du 21 mars 2025, ce qui confirme de plus fort sa volonté et celle du Gouvernement de co-construire avec la Collectivité de Corse, et l'implication des chambres consulaires, une solution législative adaptée.

C'est en l'état de l'ensemble de ces éléments que l'avant-projet de loi dit « avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse » est transmis pour avis à l'Assemblée de Corse.

Le rapport accompagnant cet avis ainsi que le projet de délibération reprennent les principales demandes d'évolution de l'avant-projet préconisées par le Conseil exécutif de Corse, en cohérence avec les objectifs politiques et stratégiques validés par l'Assemblée de Corse et les points d'accord défendus de concert avec les chambres consulaires dans le cadre de la problématique de leur évolution statutaire et de la mise en œuvre du principe de gestion publique des ports et aéroports.

Pour une parfaite information de l'Assemblée de Corse, seront successivement rappelés :

- La genèse du principe de transfert de la tutelle exercée par l'État sur les chambres consulaires vers la Collectivité de Corse (I) ;
- Les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre ce principe (II) ;
- La proposition d'un scénario dit « de jonction » : le SMO avec quasi-régie ascendante (III) ;
- La relance de la solution dite « principale » : l'adoption d'une loi concrétisant l'article 46 de la loi PACTE (IV) ;
- Les propositions d'évolutions formulées par le Conseil exécutif de Corse concernant l'avant-projet de loi soumis pour avis à l'Assemblée de Corse (V) ;

I - La genèse du principe de transfert de la tutelle exercée par l'État sur les chambres consulaires vers la Collectivité de Corse

1) La réforme générale par l'État du modèle juridique et économique des chambres consulaires : un choix conduisant mécaniquement à leur disparition en Corse, avec les conséquences économiques et sociales engendrées par cette disparition

Les Chambres Consulaires, institutions économiques de proximité, ont fait l'objet au cours de la décennie 2010-2020 de réformes drastiques impulsées par l'État, conduisant à la réduction de leur périmètre d'intervention et à la diminution de leurs ressources propres.

Ainsi, la loi NOTRe de 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et la loi PACTE (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) de 2019 ont profondément modifié, à leur détriment, le périmètre de

leurs missions ainsi que les conditions de leur financement.

Dans le contexte insulaire, compte tenu du fait que les CCI gèrent historiquement les ports et aéroports corses dans le cadre de contrats de concession, la disparition des chambres consulaires apparaît difficilement concevable et nécessite une réorganisation de leur statut, sous l'égide de la Collectivité de Corse, face au désengagement progressif de l'État.

2) Ces réformes ont joué un rôle d'accélérateur dans la réflexion relative à un modèle adapté aux enjeux insulaires permettant de conserver le capital de ressources humaines et de savoir-faire attaché aux chambres consulaires.

Cette réflexion a été convergente et partagée entre la Collectivité de Corse et les chambres consulaires.

Concernant la Collectivité de Corse, son rôle de chef de file en matière de développement économique, acté par le statut particulier de la Corse, renforcé par la fusion du 1^{er} janvier 2018, a été également conforté par les évolutions du droit commun, dont la loi NOTRe.

Pour les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) et les Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA), la chronique d'une attrition et d'une disparition programmées en cas d'application du droit commun ont renforcé l'aspiration à une évolution statutaire. Le choix courageux de la régionalisation, mis en œuvre par les deux institutions consulaires, a crédibilisé cette perspective.

De plus, la singularité de la Corse, déjà caractérisée par la géographie (insularité), et par la structure économique et sociale, est désormais appelée à être consacrée au plan constitutionnel, à travers un statut d'autonomie.

Enfin, l'arrivée à leur terme initial des concessions aéroportuaires et portuaires, prévu au 31 décembre 2020, posait avec acuité la question du régime juridique de la gestion des ports et aéroports.

Dans cette perspective, une évidence s'imposait : la CCI, concessionnaire historique des ports et aéroports, d'abord avec comme autorité concédante l'État, puis la Collectivité territoriale de Corse et la Collectivité de Corse depuis 2018, a développé une expertise et un savoir-faire irremplaçables.

Au-delà des aspects techniques, cette expertise et ce savoir-faire sont incarnés par les personnels de la CCI, comme de la CMA, au titre de leurs autres attributions et compétence.

La question sociale est donc un élément essentiel de l'équation.

Enfin, concernant la gestion des ports et aéroports, le choix politique stratégique du Conseil exécutif de Corse, validé à l'unanimité par l'Assemblée de Corse, a été constant, et il est intangible : il vise à garantir la maîtrise publique de cette gestion.

En effet, la gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires est, pour la Corse, territoire insulaire méditerranéen à ce jour largement dépendant des importations, et dont le modèle économique repose pour une large part sur le

tourisme, est et sera en toute hypothèse conditionnée, y compris dans ses évolutions souhaitées, par la connexion de l'île à son espace européen et méditerranéen, un enjeu politique, économique et social majeur.

Le modèle de gestion des ports et aéroports, comme celui des transports maritimes aériens et maritimes, doit certes répondre avec force à des enjeux d'efficacité économique.

Mais il doit également répondre à des objectifs sociaux, et plus largement garantir la prééminence de l'intérêt général, celui de la Corse et des Corses, sur les intérêts particuliers.

La prise en considération de l'ensemble de ces éléments a conduit le Conseil exécutif de Corse et les chambres consulaires à engager un dialogue avec le Gouvernement et l'État pour réfléchir aux modalités d'une évolution statutaire permettant de répondre efficacement à l'ensemble de ces enjeux.

Le choix privilégié a été celui d'un scénario de transfert de tutelle de l'État vers la Collectivité de Corse, scénario d'ailleurs proposé par le rapport co-produit par l'Inspection Générale des Finances (IGF), le Conseil Général de l'Industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et le Contrôle Général Économique et financier (CGEFI) : « Revue des missions et scénarios d'évolution des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat », publié en mars 2018.

3) L'engagement du processus de transfert de tutelle : la visite en Corse de M. Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie et des Finances, le 5 juin 2018

La visite en Corse le 5 juin 2018 de M. Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie et des Finances, a permis d'acter la volonté partagée d'engager une évolution statutaire des chambres consulaires, vers un scénario de rattachement à la Collectivité de Corse.

Deux courriers ont été envoyés au Ministre en septembre 2018, reprenant les thèmes évoqués lors de sa visite de juin et visant à proposer un amendement au projet de loi dit « PACTE », support législatif de la transformation du réseau des CCI.

C'est sous l'action conjointe de la Collectivité de Corse et des chambres consulaires, et avec le soutien des députés corses, qu'a pu être inséré un amendement créant l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE », lequel indique :

« En Corse, en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018, une étude est conduite conjointement par la Collectivité de Corse, l'État et les chambres consulaires afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'État vers la Collectivité de Corse. Cette étude est remise au Parlement ainsi qu'au Conseil exécutif de Corse au plus tard un an après la promulgation de la présente loi ».

Cette étude a été lancée dans le cadre d'un groupement de commandes réunissant l'État, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCIC), la Chambre Régionale des métiers et de l'Artisanat de Corse (CRMA de Corse) et la Collectivité de Corse et attribuée au cabinet EY en mars 2020 dans le cadre d'un appel d'offres.

Cette étude qui comportait 3 phases a été restituée en mars 2021 en pleine période de crise sanitaire.

Comme cela a déjà été présenté dans le cadre du rapport d'information à l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022, trois scénarios envisageables, différents de ceux identifiés par le rapport de la mission IGF/CGIET/CGEFI mais transposés au cadre du transfert, ont été identifiés :

- **Le scénario 1** : Il s'agit d'une simple modification de l'autorité de tutelle, les Chambres étant rattachées à la Collectivité sans modification de leur statut et en conservant le même principe de tutelle que celui exercé actuellement par l'État.

Le rapport constate que ce scénario ne peut être retenu pour les raisons suivantes : le contrôle de la Collectivité ne serait pas suffisant au regard des exigences légales et jurisprudentielles pour répondre aux conditions de la quasi-régie (ou « inhouse »).

Il serait dès lors indispensable d'organiser une mise en concurrence pour les concessions portuaires et aéroportuaires une fois arrivées à échéance, dès lors que l'exception de quasi-régie ne pourrait être qualifiée. Un des prérequis n'est alors pas respecté.

Une autre difficulté caractérisée dans ce scénario est liée à plusieurs contraintes constitutionnelles, notamment tenant à la libre administration des collectivités territoriales par leur conseil élu.

Le maintien du régime des Chambres marqué par une forte autonomie serait alors incompatible avec ce principe en l'état de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, dans la mesure où la Collectivité doit nécessairement contrôler l'entité placée sous sa tutelle (la simple tutelle administrative n'étant pas suffisante pour caractériser un contrôle).

- **Le scénario 2** : Dans ce scénario, les chambres (CCI et CMA) sont absorbées par un établissement public nouveau à statut spécifique dépendant de la Collectivité de Corse, contrôlé par la Collectivité de Corse (sur le modèle des agences et offices).

Dans ce schéma, en application de l'article 34 de la Constitution, le législateur devra nécessairement intervenir pour confier les compétences exercées par les Chambres en application du Code de commerce à la Collectivité de Corse et lui transférer les ressources adéquates. La loi prévoira une entité unique regroupant les missions de la CCI et des CMA actuelles, sous la responsabilité de la Collectivité de Corse, la Collectivité demeurant néanmoins libre d'en déterminer les contours, le statut, le fonctionnement, par ses délibérations.

Le régime de la tutelle sur l'établissement devra être aussi considérablement modifié, au même titre que la gouvernance (contrôle de la Collectivité sur les organes) des Chambres qui devront nécessairement être rapprochées du statut des

établissements publics locaux de la Collectivité (agences et offices, déjà régies par une délibération cadre).

En effet, tout organe placé sous la responsabilité de la Collectivité doit par principe être contrôlé directement ou indirectement par l'Assemblée de Corse, qui en décide la création par délibération, détermine le régime et les contours via son pouvoir réglementaire, sans que le législateur ne puisse s'immiscer dans cette relation - à l'instar du statut actuel des offices et agences qui est intégralement et librement défini par la Collectivité de Corse et par ses délibérations.

- **Le scénario 3** : pour ce dernier scénario, l'hypothèse de travail est celle de la disparition pure et simple des Chambres et de leur représentation et la reprise par la Collectivité de leurs missions et de leurs moyens (personnel y compris), le cas échéant en les transférant à une agence dédiée déjà existante.

Le scénario 3 ne permet pas de conserver le mode de fonctionnement actuel et l'identité des Chambres, s'agissant notamment de la gouvernance par les ressortissants élus par les entreprises et artisans du territoire. Ce prérequis n'étant pas respecté, le scénario a été écarté.

Les débats intervenus devant l'Assemblée de Corse sur le fondement du rapport, ainsi que les votes intervenus à l'occasion des AG de la CCI et la CMA ont dégagé une unanimité en faveur du scénario 2.

Dans ce scénario, la nouvelle organisation institutionnelle proposée permet notamment la conclusion de gré à gré de nouveaux contrats de concession entre la Collectivité de Corse et la CCI au bénéfice du régime de la « quasi régie », conservant ainsi dans la sphère publique la gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires, et permettant d'offrir un haut niveau de garanties sociales.

II - Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du transfert de la tutelle validé par la Collectivité de Corse et les chambres consulaires

Le principe de mise en œuvre du nouveau statut des chambres consulaires et de leur rattachement à la Collectivité de Corse devait, pour être mis en œuvre, respecter une double contrainte :

- Une contrainte juridique : le statut des chambres consulaires dépendant de la loi, leur nouveau statut ne peut, par parallélisme des formes, que procéder de la loi ;
- Une contrainte calendaire : ce nouveau statut devait intervenir avant l'expiration des concessions portuaires et aéroportuaires pour éviter toute rupture dans la gestion des infrastructures concernées, soit avant le 31 décembre 2024 (les concessions aéroportuaires et celle du Port de Bastia ayant été prolongées par voie d'avenant lors de la session de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020, après négociation avec les autorités étatiques et européennes).

Les démarches auprès du Gouvernement (Première ministre, ministre de l'Intérieur) et notamment auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ont donc été immédiatement entreprises pour faire aboutir le projet de rattachement.

Le 22 septembre 2022, l'étude EY ainsi que la délibération de l'Assemblée de Corse

n° 22/015 AC, ont été transmises comme le prévoyait l'article 46 de la loi « PACTE ».

Le 4 avril 2023, le ministère accusait réception de l'envoi par courrier et informait qu'il ferait part de propositions d'accompagnement pour faire aboutir le projet avant le 31 décembre 2024.

Une nouvelle rencontre se tenait avec le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

En parallèle de cette démarche, dès la fin de l'année 2023, les lenteurs et hésitations observées dans la mise en œuvre de cette réforme ont rendu nécessaire d'en évoquer les enjeux dans le cadre des réformes institutionnelles plus larges et plus profondes devant conduire à une révision constitutionnelle et un statut d'autonomie pour la Corse.

Les discussions avec le Gouvernement concernant l'évolution statutaire des chambres consulaires ont donc été de facto reliées au processus dit de « Beauvau », ce point étant considéré comme d'importance stratégique, eu égard aux enjeux économiques et sociaux qu'il véhicule.

Dès la réunion du 16 septembre 2022 au titre du Comité stratégique entre le ministre de l'Intérieur et les membres de la délégation des élus corses portant sur les caractéristiques économiques et sociales de la Corse, les spécificités de l'économie insulaire étaient abordées, ainsi que la nécessité d'y répondre par des outils adaptés à la Corse.

Les attentes de la société civile et des chambres consulaires, en lien avec le processus de construction d'un statut d'autonomie, ont été rappelées.

L'impact d'une gouvernance « éclatée » dans un territoire de taille réduite, peuplé de moins de 360 000 habitants, et la structure économique dépendant largement des flux extérieurs, notamment touristiques, ont été évoqués.

Les enjeux économiques et institutionnels ont été de nouveau présentés à la réunion suivante du comité stratégique du 24 février 2023 consacrée aux institutions, au foncier et à l'urbanisme, en présence du Président de la République.

Le dossier stratégique de l'organisation institutionnelle entre la Collectivité de Corse et la CCI de Corse a par ailleurs été abordé lors d'un entretien avec le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique le 13 novembre 2023, complété par des échanges techniques écrits et oraux les 27 novembre ainsi que les 6, 7, 12 et 20 décembre 2023 sur la recherche d'un modèle spécifique d'organisation consulaire en Corse.

Le dossier ne connaissant pas de concrétisation significative et le temps s'écoulant, il est apparu nécessaire de travailler, à titre de filet de sécurité, à des scénarios dits « de jonction » afin de disposer d'une solution juridique permettant d'assurer la continuité de gestion et la permanence du service public entre la fin des concessions au 31 décembre 2024 et l'entrée en vigueur de la loi annoncée.

III - La proposition d'un scénario de jonction : la création, à titre transitoire, d'un SMO (Syndicat mixte ouvert) entre la Collectivité de Corse et la CCI de

Corse

Il est apparu rapidement et de façon partagée, y compris lors des échanges avec le Gouvernement fin 2023, que parmi les différentes options envisageables pour le cas où la solution pérenne prévue en son principe par la loi « Pacte » ne pourrait être mise en œuvre dans les délais requis, la constitution d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) entre la Collectivité de Corse et la CCI de Corse répondait bien aux besoins d'assurer cette jonction, préservait l'avenir et garantissait dans l'intervalle une gestion publique de qualité des aéroports insulaires.

La dissolution de l'Assemblée Nationale au mois de juin 2024, la composition très instable de la nouvelle Assemblée élue depuis et la grande difficulté qui en a découlé à constituer un nouveau Gouvernement, prolongés par le silence persistant du Gouvernement, y compris démissionnaire, sont venus confirmer que la réforme législative prévue à l'article 46 de la loi PACTE ne serait raisonnablement plus atteignable dans les délais requis, un véhicule législatif étant nécessaire et ne pouvant à l'évidence être mobilisé eu égard au contexte.

Bien que le projet de création d'un établissement public spécifique rattaché à la tutelle de la Collectivité de Corse restait l'objectif à atteindre, il apparaissait donc indispensable de définir et mettre en œuvre une organisation intermédiaire des pouvoirs publics concernés par la gestion déléguée des ports et aéroports la plus lisible et efficace possible, ceci dans l'attente de cette réforme structurelle pérenne.

La solution SMO avec quasi-régie ascendante a été présentée au vote de l'AG extraordinaire de la CCI en date du 3 octobre 2024.

Le représentant de l'État, présent en cette occasion, a émis publiquement des doutes et réserves sur la faisabilité juridique de cette solution.

Cette position a engendré une situation de crise, qui s'est notamment traduite par un mouvement spontané de blocage total des ports et aéroports de l'île.

Cette crise a finalement pu se dénouer en un peu plus de 24 heures, grâce notamment à l'implication forte de Mme Catherine Vautrin, alors Ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, en charge de la Corse, les échanges intervenus à titre principal entre celle-ci et le Président du Conseil exécutif de Corse, en concertation avec le Président de la CCIC, se traduisant par un communiqué de presse commun de la Ministre et de M. François Durovray, Ministre délégué aux Transports, le 4 octobre 2024, (communiqué annexé au présent rapport).

Il a été décidé de travailler de front sur deux hypothèses :

- La vérification de la faisabilité juridique de l'option « SMO » (scénario dit « de jonction ») ;
- La rédaction d'un projet de loi visant à créer un nouvel établissement public rattaché à la Collectivité de Corse (scénario dit « principal », puisque conforme à l'article 46 de la loi PACTE).

IV - La relance du processus législatif visant à la mise en œuvre du transfert de

la tutelle : la transmission pour avis d'un avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse

Parallèlement aux travaux sur la possibilité de mettre en place le scénario dit « de jonction », le Gouvernement a souhaité privilégier le processus législatif consacré par l'article 46 de la loi PACTE et devant aboutir au rattachement de la CCIC et de la CMA à la Collectivité de Corse.

À l'issue de réunions qui se sont tenues entre l'Etat, la CCIC et la Collectivité de Corse les 10 et 31 octobre 2024, l'Etat, représenté par Mme la Ministre Catherine Vautrin et son cabinet, en présence de la Direction Générale des Collectivités locales, a confirmé sa ferme volonté d'engager le transfert de tutelle par voie législative, prévu à l'article 46 de la loi Pacte.

L'État a également autorisé la prolongation exceptionnelle des actuelles concessions, pour le temps strictement nécessaire à la validation et à la mise en œuvre du nouveau modèle.

À la suite de la censure et de la démission du gouvernement Barnier et à la désignation du nouveau gouvernement Bayrou, plusieurs réunions de travail se sont alors tenues avec l'Etat, représenté par Monsieur le Ministre François Rebsamen, son Directeur de Cabinet, en présence de la Direction Générale des Collectivités locales, afin de travailler à l'élaboration d'un projet de loi devant permettre le transfert de la tutelle des CCIC et de la CMA à la Collectivité de Corse.

Le 21 février 2025, une réunion de travail a été organisée au ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation afin de préciser le calendrier législatif prévisionnel. Il avait également été convenu que l'Assemblée de Corse serait saisie dès l'avant-projet de loi afin de formuler un avis, en amont de la présentation en Conseil des Ministres et du déclenchement du processus législatif.

Cet avant-projet a été transmis au Conseil exécutif de Corse pour recueillir et éventuellement intégrer ses observations, le 25 février 2025.

Par courrier en date du 11 mars 2025 adressé à M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Président du Conseil exécutif de Corse faisait part de ses observations et demandes d'évolutions du contenu de l'avant-projet de loi, à travers les sept points suivants (cf. point V du présent rapport) :

- 1 - Si le projet de loi se limite au rattachement de la CCIC, il s'avère nécessaire de prévoir les mesures et garanties idoines pour permettre un rattachement rapide de la CMA de Corse à la Collectivité de Corse ;
- 2 - La nécessité de procéder au transfert des compétences consulaires et de tutelle à la Collectivité de Corse ;
- 3 - La nécessité de déterminer le montant de la compensation financière des charges ainsi transférées de l'État à la Collectivité de Corse ;
- 4 - Le choix d'un statut d'EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial) plutôt que d'EPA (établissement public à caractère administratif) ;
- 5 - La nécessité d'expertiser les avantages/inconvénients du recours à un comptable public ou à une comptabilité privée, avec un trésorier et un commissaire au compte ;
- 6 - La nécessité de garantir le maintien du statut actuel du personnel de la

- CCIC repris par l'Établissement Public et prévoir la possibilité pour l'Établissement Public de recruter des contractuels de droit privé ;
- 7 - Prévoir une gouvernance dualiste de l'établissement public ;

Si l'État s'est dit favorable à la prise en compte de ces évolutions, le calendrier resserré ne lui a toutefois pas permis de les intégrer dans le cadre de l'avant-projet de loi transmis, par le Préfet de Corse, le 14 mars 2025 au Président du Conseil exécutif de Corse.

Cet avant-projet de loi prévoit les principales mesures suivantes :

- La création au 1^{er} janvier 2026 d'un Etablissement Public Administratif reprenant l'ensemble des missions actuellement exercées par la CCI de Corse. Ces missions sont visées au sein d'un nouvel article L. 4424-42 du CGCT. L'avant-projet de loi ne prévoit pas à ce stade le rattachement de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de Corse à la Collectivité de Corse.
- La gouvernance de l'établissement public repose sur un conseil d'administration majoritairement composé de représentants élus de l'Assemblée de Corse. Les autres membres du conseil d'administration sont des représentants des professionnels élus pour cinq ans selon les mêmes modalités que celles actuellement applicables aux CCI. Il est présidé par un conseiller exécutif de Corse, désigné par le Président du Conseil exécutif.
- Les ressources du syndicat reprennent celles prévues pour les CCI, à savoir les impositions, les ventes de services, les participations, et les subventions.
- L'avant-projet de loi prévoit la reprise de l'ensemble du personnel de la CCI de Corse par le nouvel établissement créé. À ce stade, il est aussi prévu l'harmonisation de la situation du personnel afin d'aboutir au 1^{er} janvier 2028 à ce que l'ensemble des agents affectés aux activités de service public administratif de l'Établissement Public ait la qualité, soit de fonctionnaires territoriaux ou de contractuels de droit public. Il est également prévu que l'ensemble des agents affectés aux activités industrielles et commerciales de l'Établissement Public ait la qualité d'agents de droit privé, relevant du code du travail. Selon la rédaction actuelle de l'avant-projet de loi, à terme, l'Établissement Public ne devrait disposer que de fonctionnaires, de contractuels de droit public ou de droit privé.
- Les représentants des professionnels au sein de la CCIC seront maintenus au sein de l'Établissement Public jusqu'aux prochaines élections des représentants des professionnels.

Ces dispositions légales devront être complétées par un décret d'application et des statuts de l'Établissement Public, approuvés par délibération de l'Assemblée de Corse.

Plusieurs de ces points apparaissant constitutifs de difficultés majeures, le Conseil exécutif de Corse a souhaité, avant de transmettre l'avant-projet de loi à l'Assemblée de Corse, que le Gouvernement puisse confirmer qu'il était ouvert à la possibilité de les faire évoluer.

Cette possibilité d'évolution a été confirmée par un premier courrier du Ministre François Rebsamen en date du 13 mars 2025.

Ce premier courrier a été confirmé et développé par une seconde lettre du Ministre en date du 21 mars 2025 dans laquelle le Ministre précise l'accord de principe du

Gouvernement sur les points suivants :

- L'élargissement à terme du champ d'intervention du nouvel établissement aux missions actuellement confiées à la CMA de Corse ;
- La confirmation du lien de quasi-régie entre l'EP et la CdC ;
- La requalification législative en EPIC ;
- Le transfert de la taxe pour frais de chambre pour un montant de 3,5M€ ;
- La détermination par voie réglementaire d'un régime de comptabilité privée ;
- Le droit de conserver le statut actuel des agents et des conventions collectives applicables indépendamment des fonctions exercées ;
- Le fait que les statuts que délibéra l'Assemblée de Corse pourront prévoir une distinction entre un comité stratégique sous le contrôle de la CdC et un comité exécutif présidé par un représentant élu des professionnels.

Conformément à l'article L. 4422-16 V du CGCT imposant la consultation préalable de l'Assemblée de Corse sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse, l'Assemblée de Corse doit émettre un avis sur cet avant-projet de loi.

Afin d'aboutir à la création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse au 1er janvier 2026, l'État a demandé à l'Assemblée de Corse de se prononcer en urgence, dans un délai de quinze jours, sur cet avant-projet de loi.

À la suite de l'avis émis par l'Assemblée de Corse, l'avant-projet de loi fera l'objet d'un avis du Conseil d'État et pourrait faire l'objet d'évolutions. Il sera ensuite soumis à la discussion au Parlement dans le cadre d'une procédure accélérée n'impliquant qu'une seule lecture devant chaque chambre du Parlement (puis, convocation d'une Commission mixte paritaire si besoin).

Comme le Président du Conseil exécutif de Corse l'a d'ores et déjà précisé dans son courrier du 11 mars dernier, cet avant-projet de loi doit évoluer sur plusieurs aspects afin de répondre aux orientations et intérêts de la Collectivité de Corse.

V - Les évolutions, modifications, et précisions à l'avant-projet de loi proposées par le Conseil exécutif de Corse

V.1 - L'avant-projet de loi constitue une avancée importante et fondamentale afin de permettre le rattachement de la CCIC et de la CMA à la Collectivité de Corse dans des conditions efficientes.

Il apparaît néanmoins nécessaire qu'il évolue sur les points suivants :

1 - Si l'avant-projet de loi prévoit la reprise par l'établissement public à créer des principales missions exercées par la CCIC, celui-ci ne prévoit toutefois pas de transfert des compétences consulaires et de tutelle de l'État à la Collectivité de Corse.

À ce titre, il doit être rappelé que la Collectivité de Corse ne dispose pas des nombreuses compétences qu'exercent la CCIC. Tel est notamment le cas :

- Des missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des CCI par les lois et les règlements ;

- Des missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises ;
- Les missions mentionnées à l'article L. 123-29 du Code de commerce ;
- Les missions mentionnées à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour la délivrance des cartes professionnelles de certaines professions immobilières.
- Etc...

Or, un transfert de ces compétences de l'État à la Collectivité de Corse semble préférable à plusieurs titres.

Tout d'abord, seul un tel transfert de compétences permettra notamment de fonder, de définir et d'encadrer les pouvoirs de tutelle de la Collectivité de Corse repris de l'État. Ces pouvoirs importants sont actuellement définis aux articles L. 712-2, L. 7126, L. 712-12 et R. 712-2 à R. 712-11 du Code de commerce et sont exercés par trois services de l'Etat (le SGAC, La DREETS, et la DRFIP).

De plus, ce transfert de compétences matérialise le transfert de charges important de l'État à la Collectivité de Corse, notamment au titre de la tutelle qui devra désormais être exercée par cette dernière en lieu et place de l'Etat.

Enfin, un tel transfert de compétences apparaît indispensable pour pouvoir matérialiser une relation de quasi régie (ou « in house ») entre la Collectivité de Corse et l'Établissement Public à créer. À ce titre, il doit être rappelé qu'une telle relation de quasi-régie implique, d'une part, que la Collectivité de Corse puisse exercer sur l'Établissement public un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et, d'autre part, que l'Établissement public réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées statutairement ou contractuellement par la Collectivité de Corse. Or, à défaut de transfert des compétences de l'État à la Collectivité de Corse, ce deuxième critère ne pourrait pas être rempli. Une relation de quasi régie entre la Collectivité de Corse et cet Établissement Public serait donc juridiquement fragile.

Dès lors, il apparaît indispensable d'ajouter un article spécifique au sein du projet de loi afin de prévoir de tels transferts de compétences de l'État à la Collectivité de Corse, compétences qui seront mise en œuvre, à l'exception de la tutelle, par l'Établissement Public.

Cet article devra prévoir que les missions et actions exercées par l'Établissement Public interviendront dans les conditions préalablement définies par l'Assemblée de Corse et, sans préjudice des missions déjà mises en œuvre par l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC) et l'Agence de Tourisme de la Corse (ATC) qui devront s'exercer en coordination avec la désormais intégration de celles des CCI.

S'agissant de la tutelle actuellement exercée par trois services de l'État (le SGAC, la DREETS, et la DRFIP) et qui devra être exercée par la Collectivité de Corse, si le projet de loi devait acter le principe d'une telle tutelle administrative et financière, en revanche, ses modalités de mise en œuvre ne devraient être précisées que dans les statuts de l'Établissement Public.

2 - Le statut de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse

doit nécessairement relever de la catégorie des Établissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC).

Le projet de loi prévoit que l'Établissement public à créer sera un Établissement Public Administratif. Toutefois, les activités qui seront exercées par l'Établissement Public seront à plus de 90 % de nature industrielle et commerciale. Dès lors, il apparaît nécessaire de privilégier la création d'un Établissement Public à caractère Industriel et commercial.

3 - Le projet de loi doit également être modifié en intégralité sur la problématique du personnel de l'Établissement Public, tant s'agissant du statut du personnel repris de la CCIC, que du processus de régularisation envisagé à l'article 4 du projet de loi. En effet, la situation du personnel de la CCIC est une préoccupation majeure de la Collectivité de Corse.

Dès lors, s'agissant du personnel actuel de la CCIC, le projet de loi devrait prévoir selon nous un changement d'employeur sans pour autant opérer un changement de la situation des agents. Ainsi, la diversité des situations actuelles des personnels de la CCIC devrait être reprise en l'état par l'Établissement public, sans aucun changement. Si un droit d'option peut être proposé aux agents, en revanche, aucun changement contraint ne devrait être prévu.

Par ailleurs, s'agissant du personnel qui pourrait être recruté par l'Établissement Public, un régime unifié de contractuel de droit privé devrait être privilégié. Ainsi, à l'instar de ce qu'a prévu l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « PACTE » notamment pour les CCIC, le projet de loi devrait prévoir que l'Établissement Public recrute des personnels de droit privé pour l'exercice de ses missions, que celles-ci puissent être qualifiées de service public administratif ou de service public industriel et commercial. Un tel statut unifié des agents pouvant être recruté par l'Établissement public doit être privilégié plutôt qu'un régime différencié, tel que le projet de loi le prévoit actuellement, selon la nature des missions exercées par l'Établissement Public.

4 - La gouvernance de l'Établissement Public actuellement prévue par l'avant-projet de loi doit également faire l'objet d'évolutions.

En effet, le conseil d'administration de l'Établissement Public prévu par le projet de loi pourrait être un système de gouvernance dualiste.

Ainsi, il pourrait être prévu un Conseil de surveillance jouant le rôle de comité stratégique majoritairement composé de représentants de la Collectivité de Corse et d'un directoire. Ce dernier sera composé majoritairement des représentants professionnels et un ou plusieurs représentants de la Collectivité de Corse, désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse. Les représentants des professionnels désignés comme actuellement prévu par le projet de loi ne seraient pas désignés au sein du conseil de surveillance et au sein du directoire, mais au sein d'une instance ad hoc de l'Établissement Public qui procéderait, ensuite, à leur désignation au sein du Directoire et du conseil de surveillance.

Un tel système de gouvernance dualiste pourrait reprendre celui prévu pour les grands ports maritime et fluvio-maritimes (articles L. 5312-1 à L. 5312-18 du Code des transports).

Il pourra être prévu que le conseil de surveillance arrête les orientations stratégiques de l'établissement et exerce un contrôle permanent de la gestion de l'établissement public par le directoire. Il vérifiera les comptes établis par le Directoire. Il pourra être prévu que les décisions stratégiques et les plus importantes identifiées dans les statuts de l'Etablissement public ne soient adoptées par le Directoire qu'avec l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

5 - Le projet de loi devra prévoir de nombreuses adaptations législatives pour tenir compte dans les différents textes de loi de la création, en Corse, de l'Etablissement public en lieu et place de la CCIC. A cette fin, le projet de loi devrait notamment :

- Compléter les missions de l'Etablissement Public prévues au nouvel article L. 4424-42 du CGCT, afin d'inclure les missions suivantes :
 - o Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, l'établissement public est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.
 - o Pour la réalisation d'aménagements commerciaux, l'établissement public peut se voir déléguer le droit de préemption par les communes ou les établissements de coopération intercommunale compétents.
 - o Les missions mentionnées à l'article L. 312-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- Compléter les articles L. 711-22 à L. 711-25 du Code de commerce relatifs aux CCI locales afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Etablissement Public ;
- Compléter les articles L. 135H et L.135 Y du livre des procédures fiscales afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Etablissement Public ;
- Compléter les articles 371 Ter I et 371 ter J de l'annexe II du Code général des impôts afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Etablissement Public ;
- Compléter les articles L. 141-24, L. 141-29, L. 711-17, L. 711-19 et L. 711-21 du code de commerce afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Etablissement Public ;
- Compléter les articles L. 716-12, L. 343-7, L. 521-13 et L. 615-14-1 du Code de la propriété intellectuelle afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Etablissement Public.

Afin de garantir la continuité des engagements contractuels pris par la CCIC sans pour autant induire un risque financier pour l'Etablissement Public à créer le projet de loi devra prévoir que les contrats de la CCIC repris par l'Etablissement Public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La chambre de commerce et d'industrie de Corse informe les cocontractants de cette substitution.

Ainsi, un avis favorable de l'Assemblée de Corse sur cet avant-projet de loi peut être envisagé sous la réserve de la prise en compte, par l'Etat, de ces différentes demandes d'évolutions.

V.2 - Par ailleurs, si en raison du caractère particulièrement resserré du calendrier et

des contraintes de l'exercice, l'avant-projet de loi n'a pas pu prévoir le rattachement de la CMA de Corse à la Collectivité de Corse, la Collectivité de Corse réaffirme sa volonté de procéder, conformément à la loi PACTE, à un rattachement à la Collectivité de Corse, tant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, que de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse.

Il est donc important de disposer rapidement d'un nouveau projet de loi permettant le rattachement de la CMA de Corse à la Collectivité de Corse.

V.3 - Enfin, de tels transferts de compétences, impose de procéder rapidement à un travail sur la détermination du montant de la compensation financière des charges ainsi transférées de l'État à la Collectivité de Corse.

Un tel transfert de charges apparaît particulièrement important, eu égard notamment, à l'importance des moyens devant être consacrés à l'exercice de la tutelle par la Collectivité de Corse. À ce titre, l'article 72-2 de la Constitution rappelle explicitement que *« Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi »*.

Il doit être précisé que c'est la prochaine loi de finances pour 2026 qui devra notamment prévoir cette compensation financière.

À ce stade, le montant de la compensation financière inhérente au transfert de compétence devant être opérée par l'État vers la Collectivité de Corse ne peut être estimé. Une phase de diagnostic et d'évaluation (financier/comptable) permettra, en sus des échanges avec l'État, de déterminer ce montant.

S'agissant des éléments financiers les plus récents, il apparaît que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse tire ses ressources financières de plusieurs sources principales.

Selon le Budget exécuté 2023, ces ressources s'élèvent à plus de 110 M€ et se répartissent comme suit :

- Redevances d'exploitation et prestations de services aux entreprises : la CCI de Corse gère plusieurs infrastructures, notamment des ports et des aéroports, générant des redevances d'exploitation. Ces ressources représentent l'essentiel des revenus de la CCI, soit près de 100 M€.
- Taxe pour Frais de Chambre (TFC) et autres revenus d'origine publique (taxe d'apprentissage notamment). Près de 8 M€ sont perçus par la chambre à ce titre.

En 2023, ces ressources annuelles ont été insuffisantes pour couvrir le niveau de charges exécutées qui est de 123 millions. Les principaux postes sont les personnels (près de 56 millions), les achats/charge externe pour fonctionnement courant (34 millions), les amortissements et charges financières correspondant à la politique d'investissement et de financement de la CCI (23 millions).

La totalité des actifs de la CCI pèse près de 200 millions d'euros, dont 103 millions

d'actifs immobilisés et 50 millions de trésorerie. Le solde correspond à diverses créances résultant des cycles d'exploitation des activités de la CCI. Le passif est de près de 200 millions dont 97 millions de fonds propres et quasi-fonds propres, le reste étant constitué de 83 millions de dette court et long et terme ainsi que 23 millions de provisions pour risque (indemnité de départ en retraite, divers contentieux, etc.).

Outre, la nécessité de compenser financièrement l'intégralité de charges reprises de l'État par la Collectivité de Corse, la prochaine loi de finances pour 2026 devra nécessairement préciser les modalités de perception et d'affectation du produit de la taxe pour frais de chambre, perçu sur le territoire de la Corse, prévue à l'article 1600 du Code général des impôts. Une dotation de transfert définie en loi de finances complètera cette dotation en tant que de besoin pour compenser l'écart entre les produits fiscaux collectés et ceux affectés à la CCI de Corse sur la base d'une estimation moyenne des 5 dernières années.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Ajaccio le 13 mars 2025

Affaire suivie par :
Marie TERRAZZONI SAKANDE
tél : 04.95.11.13.11
marie.terrazzoni-sakande

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président
du Conseil exécutif de Corse



OBJET : Consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse.

REF : Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales.

PJ : Projet de loi, exposé des motifs, tableau de présentation des articles législatifs du code de commerce.

Le Premier ministre m'a transmis le projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, qui a pour objet de créer au 1^{er} janvier 2026 un établissement public administratif de la Collectivité de Corse en lieu et place de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'Assemblée de Corse sur ce projet de loi qui comporte des dispositions spécifiques à la Corse.

Je vous serais reconnaissant d'utiliser la procédure d'urgence au terme de laquelle le délai de consultation de l'Assemblée de Corse est réduit à 15 jours.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse

NOR : ATDB2507833L/Rose-1

Article 1^{er}

[Création d'un établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse]

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 4251-18, après les mots : « la chambre de commerce et d'industrie de région compétente » sont ajoutés les mots : « ou en Corse l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse » ;

2° Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie est ainsi modifié :

a) A l'article L. 4424-13, les mots : « les chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse » ;

b) Après la section 5, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :

*« Section 6
« Commerce, industrie, services*

« Art. L. 4424-42. – I. – L'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse est un établissement public à caractère administratif de la collectivité de Corse.

« II. – L'établissement public exerce une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités locales étrangères.

« Il exerce les missions suivantes :

« 1° Les missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements ;

« 2° Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises ;

« 3° Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 ;

« 4° Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il crée, gère ou finance ;

« 5° Une mission de création et de gestion d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires ;

« 6° Les missions de nature concurrentielle qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent directement utiles pour l'accomplissement de ses autres missions ;

« 7° Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par la collectivité de Corse et les communes de Corse, ainsi que par leurs groupements et établissements publics, sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il pourrait prendre l'initiative ;

« 8° Les missions mentionnées à l'article L. 123-29 du code de commerce ;

« 9° Les missions mentionnées à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour la délivrance des cartes professionnelles de certaines professions immobilières.

«III. – L'établissement public est présidé par un conseiller exécutif de Corse désigné par le président du conseil exécutif.

« La gestion de l'établissement public est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'établissement public par arrêté délibéré en conseil exécutif.

« Le conseil d'administration de l'établissement public est composé, à titre majoritaire, de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

« Les autres membres du conseil d'administration sont des représentants des professionnels élus pour cinq ans dans les conditions fixées au chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code de commerce pour les membres des chambres de commerce et d'industrie de région. Pour l'application des articles L. 713-4 et L. 713-5 du code de commerce, le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "président de l'établissement public".

« Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse.

« *Art. L. 4424-43.* – Les ressources de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse sont assurées par :

« 1° Les produits des impositions de toute nature qui lui sont affectés par la loi et toute autre ressource légale entrant dans sa spécialité ;

« 2° La vente ou la rémunération de ses activités ou des services qu'il gère ;

« 3° Les dividendes et autres produits des participations qu'il détient ;

« 4° Les subventions, dons et legs qui lui sont consentis.

« L'établissement public tient une comptabilité analytique mise à la disposition de la collectivité de Corse afin de justifier que les ressources publiques ont été employées dans le respect des règles de concurrence nationales et européennes.

« L'établissement public peut transiger et compromettre. Il est soumis, pour ses dettes, à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

« L'établissement public peut, avec l'accord de la collectivité de Corse, participer à la création et au capital de sociétés civiles et de sociétés par actions dont l'objet social entre dans le champ de ses missions. Il peut participer dans les mêmes conditions à la création de groupements d'intérêt public ou privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public.

« *Art. L. 4424-44.* – I. – Le personnel de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse comprend :

« 1° Des fonctionnaires territoriaux ;

« 2° Des agents non titulaires de droit public ;

« 3° Des salariés régis par le code du travail.

« II. – Il est institué un comité social territorial compétent pour l'ensemble du personnel de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse.

« Des comités sociaux peuvent également être mis en place par décision du conseil d'administration au niveau de tout service ou groupe de service dont la nature ou l'importance le justifie.

« Au sein du comité social territorial mentionné au premier alinéa du présent II, sont instituées :

« 1° Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétente pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Cette formation est chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2312-5 du code du travail. Les représentants du personnel sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 252-9 du code général de la fonction publique.

« 2° Une commission des droits des salariés compétente pour le collège des membres du personnel mentionnés au 3° du I du présent article. Elle exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2312-5 du code du travail, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du même article L. 2312-5 et aux articles L. 2312-6 et L. 2312-7 du même code.

« Le comité social territorial mentionné au premier alinéa du présent II exerce les attributions des comités sociaux d'administration, mentionnés aux articles L. 253-5 et L. 253-6 du code général de la fonction publique, ainsi que les attributions des comités sociaux et économiques mentionnées au chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail.

« III. – Le comité social territorial mentionné au premier alinéa du II du présent article est composé du directeur de l'établissement public ou de son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.

« Les représentants du personnel siégeant au comité social territorial sont élus, par collège.

« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Pour le collège des membres du personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article, celles prévues à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique ;

« 2° Pour le collège des membres du personnel mentionnés au 3° du I du présent article, celles prévues à l'article L. 2314-5 du code du travail.

« La composition de la représentation du personnel au sein du comité social territorial est fixée par décret en Conseil d'Etat de façon à permettre la représentation de chaque collège, en fonction des effectifs des membres du personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article et des membres du personnel mentionnés au 3° du même I.

« *Art. L. 4424-45.* – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – A l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, après les mots : « des chambres de commerce et d'industrie territoriales, » sont ajoutés les mots : « ou en Corse de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse, ».

III. – La référence aux chambres de commerce et d'industrie est remplacée par la référence à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse dans toutes les lois en vigueur pour leur application en Corse.

Article 2

[Intégration de l'établissement public administratif de la collectivité de Corse dans le réseau national des CCI]

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 711-6, les mots : « ou, en Corse, le ressort de la collectivité territoriale » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L 711-15, après les mots : « la Nouvelle-Calédonie, », il est inséré le mot : « de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse , » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 712-6, après les mots : « par l'assemblée générale » sont ajoutés les mots : « ou en Corse par le conseil d'administration, » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L 723-1, après le mot : « industrie », sont insérés les mots : « ou en Corse, des représentants des professionnels élus de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse ».

Article 3

[Délivrance des cartes professionnelles aux professionnels de l'immobilier]

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi complété :

« En Corse, la carte professionnelle est délivrée par le président du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse. »

Article 4

[Entrée en vigueur, compensation, dispositions transitoires]

I. – A compter du 1^{er} janvier 2026, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est créé en lieu et place de la chambre de commerce et d'industrie de Corse et exerce l'ensemble des attributions. Cet établissement public est substitué à la chambre de commerce et d'industrie dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les biens meubles et immeubles de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont transférés à l'établissement public.

Les personnels de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont transférés à l'établissement public dans les conditions prévues par les articles L. 712-11-1 du code de commerce et L. 1224-1 du code du travail et définies par le IV du présent article.

II. – La compensation financière des charges qui résultent du transfert de la tutelle de l'Etat à la collectivité de Corse prévu à l'article 1^{er} s'opère dans des conditions fixées en loi de finances.

III. – L'Assemblée de Corse élit ses représentants au sein du conseil d'administration de l'établissement public au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les élections des représentants des professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public, mentionnés au III de l'article L. 4424-42 du code général des collectivités territoriales, sont organisées au plus tard à l'expiration du mandat des membres élus lors du dernier renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

A compter de la date de création de l'établissement public et jusqu'à l'élection des représentants mentionnés au deuxième alinéa, les membres élus lors du dernier renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de Corse siègent au sein du conseil d'administration de l'établissement public.

IV. – 1° L'ensemble des agents de droit public et de droit privé de la chambre de commerce et d'industrie de Corse est réputé relever de l'établissement public de commerce et de l'industrie de la Corse à la date de sa création dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

2° Les agents de droit public affectés à la gestion d'un service public administratif conservent le bénéfice de leur contrat. Les services accomplis au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont assimilés à des services accomplis au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse.

Le personnel administratif relevant du statut fixé par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, affecté à la gestion d'un service public administratif, conserve le bénéfice de son statut. Les services accomplis au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont assimilés à des services accomplis au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse.

3° Au plus tard le 1^{er} juillet 2027, l'établissement propose aux salariés de droit privé affectés à la gestion d'un service public administratif un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail.

Les agents disposent d'un droit d'option jusqu'au 31 décembre 2027 pour accepter le contrat de droit public. Ils conservent le bénéfice de leur contrat de droit privé jusqu'à l'exercice de leur droit d'option et au plus tard le 31 décembre 2027.

4° Les salariés de droit privé affectés à la gestion d'un service public industriel et commercial conservent le bénéfice de leur contrat.

5° Au plus tard le 1^{er} juillet 2027, l'établissement propose aux agents de droit public et au personnel administratif relevant du statut fixé par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, affectés à la gestion d'un service public industriel et commercial, un contrat de droit privé dans les conditions prévues par l'article L. 1224-3-1 du code du travail.

Les agents disposent d'un droit d'option jusqu'au 31 décembre 2027 pour accepter le contrat. Ils conservent le bénéfice du statut fixé par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 jusqu'à l'exercice du droit d'option et au plus tard le 31 décembre 2027.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse

NOR : ATDB2507833L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises prévoit une évolution statutaire et institutionnelle des chambres consulaires de l'île qui doit s'inscrire dans « un processus global de transfert de compétences de l'Etat vers la collectivité de Corse ».

Cette évolution institutionnelle intervient à la suite de la création d'une collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018 et du processus de Beauvau initié en 2022 en vue d'élaborer un statut d'autonomie pour la Corse.

Le projet de loi a ainsi pour objet de créer, à la date du 1^{er} janvier 2026, un établissement public administratif de la collectivité de Corse reprenant les attributions de la chambre de commerce et d'industrie de Corse et qui pourra, le cas échéant, être susceptible de reprendre toute ou partie des missions de la chambre des métiers de l'artisanat de Corse. Cet établissement public est dénommé établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse.

Il permet ainsi à la collectivité de Corse d'exercer le contrôle sur une structure unique chargée de faire l'interface avec les différents acteurs économiques du territoire et de maintenir le contrôle par la puissance publique des ports et aéroports, enjeu de continuité territoriale pour l'île. Les articles L. 4424-22 et L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales confient déjà à la collectivité de Corse la gestion des ports et des aérodromes de l'île, et le présent projet de loi a notamment pour objet d'organiser l'exercice de ces compétences.

La tutelle de la collectivité de Corse sur cet établissement public à caractère administratif est l'une des conditions nécessaires pour exercer un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services. Ceci permettra notamment à l'établissement public d'exercer des missions pour le compte de la collectivité de Corse sous la forme d'une quasi-régie. Cette possibilité est toutefois soumise à la condition que l'établissement public exerce plus de 80% de son activité pour le compte de la collectivité de Corse.

L'article 1^{er} crée ainsi un établissement public de la collectivité de Corse, en lieu et place de la CCI, dont la majorité des membres du conseil d'administration seront des élus de l'Assemblée de Corse.

Afin de continuer à associer les représentants des professionnels de l'industrie, du commerce et des services à la gouvernance de la structure, une représentation de ceux-ci est prévue au sein du conseil d'administration, qui reste toutefois minoritaire pour la raison précitée.

L'article 1^{er} fixe le périmètre d'intervention de l'établissement public, qui comprend l'ensemble des missions des CCI, intègre la création et la gestion des ports et aérodromes, et prévoit que cet établissement bénéficie des ressources que peuvent percevoir les CCI.

Enfin, cet article fixe les modalités de représentation du personnel au sein d'un comité social territorial, et le cas échéant au sein de comités sociaux mis en place par décision du conseil d'administration au niveau de tout service ou groupe de service.

L'article 2 procède aux adaptations nécessaires dans le code de commerce pour, d'une part intégrer l'établissement public dans le réseau national des CCI, et, d'autre part, intégrer ses représentants au collège électoral des juges consulaires en Corse.

L'article 3 transfère au président de l'établissement public la délivrance des cartes professionnelles prévues par la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 règlementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

L'article 4 prévoit la création du nouvel établissement public en lieu et place de la CCI à compter du 1^{er} janvier 2026, et les dispositions transitoires.

Les biens et personnels de la CCI sont transférés au nouvel établissement public. Dans le cadre du transfert de personnel, l'ensemble des agents de droit public et de droit privé de la chambre de commerce et d'industrie de Corse disposeront d'un droit d'option pour choisir leur statut dans un délai de deux ans. Au plus tard à l'issue de ce délai, les agents de droit privé affectés à la gestion d'un service public industriel et commercial conserveront le bénéfice de leur contrat et les agents de droit public ainsi que le personnel administratif affectés à la gestion d'un service public industriel et commercial se verront proposer un contrat de droit privé.

La compensation financière des charges qui résultent du transfert de la tutelle de l'Etat sur la chambre de commerce et d'industrie à la collectivité de Corse (qui exercera son contrôle sur le nouvel établissement public) sera déterminée en loi de finances.

Les membres de la CCI siégeront en tant que représentants des professionnels au sein du conseil d'administration du nouvel établissement public jusqu'à l'expiration de leur mandat. Cette période transitoire permet de garantir un délai suffisant pour l'organisation de nouvelles élections qui coïncideront avec la fin du mandat des membres des chambres consulaires (fin 2026).

Cet article prévoit également une période transitoire de deux ans pour que les agents de la CCIC transférés au nouvel établissement public administratif de la collectivité de Corse puissent exercer leur droit d'option précité.

Articles législatifs du livre VII du code de commerce	Objet de l'article	Renvoi/Adaptation à l'EPA de Corse par la loi	Sans objet	Observations	Articles du PJJ	Articles du CGCT
Titre I- Du réseau des CCI						
L. 710-1	Missions des CCI + ressources+ possibilité de transiger+ possibilité de recruter des agents de droit privé	X		Transfert à l'EPA de Corse de la totalité des attributions de la CCI en s'inspirant des dispositions de l'article L. 710-1 du code de commerce	1	L. 4424-42 à L. 4424-44
Chapitre Ier- De l'organisation et des missions du réseau des CCI						
Section 1- Des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France						
L. 711-1 à L. 711-4	CCI d'Ile de France		X			
Section 2- Des chambres de commerce et d'industrie de région						
L. 711-6	Circonscription de la CCI à l'échelle de la région ou de la Corse	X		Adaptation rédactionnelle à l'art 2 du PJJ	2	
L. 711-7	Exercice par les CCI régionales de l'ensemble des missions des CCI, consultation par la région sur les aides aux entreprises, association à l'élaboration du SRADDET et des SCOT	X		Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42
L. 711-8	Animation du réseau des CCI territoriales ou des CCI départementales d'Ile de France par la CCI régionale		X			
L. 711-9	Elaboration par la CCI régionale d'un schéma régional de formation professionnelle	X		Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42
L. 711-10	Possibilité pour une CCI régionale de confier des missions à une CCI territoriale	X		Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements- Possibilité pour l'EPA de maintenir des subdivisions locales, pour faire suite aux actuelles CCI locales 2A et 2B, et de les maintenir dans le réseau national des CCI.	1	L. 4424-42
Section 3- La CCI de région Paris-Ile de France L. 711-11 à L. 711-14	CCI Ile de France		X			
Section 4- CCI France						
L. 711-15	Supervision du réseau des CCI par CCI France	X		Maintien de l'EPA de Corse dans le réseau national des CCI- Adaptation rédactionnelle à l'article 2 du PJJ (adaptation de l'article L. 711-15 du code de commerce)	2	
L. 711-16	Adoption par CCI France des normes d'intervention pour les CCI du réseau et répartition du produit de la taxe consulaire entre les CCI régionales	X		Le règlement intérieur de l'EPA sera adopté par la collectivité de Corse- Une disposition du PLF sera nécessaire pour adapter cet article afin de permettre à CCI France d'affecter une partie du produit de la taxe consulaire au nouvel EPA de Corse	PLF	

Section 5- Les écoles des CCI territoriales et des CCI de région									
L. 711-17	Détention de la majorité du capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire par les CCI régionales	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42	
L. 711-18	Composition des organes dirigeants des établissements d'enseignement supérieur consulaire	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42	
L. 711-19	Conventionnement entre la CCI et l'établissement d'enseignement supérieur consulaire	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42	
L. 711-20	Représentation du personnel au sein des établissements d'enseignement supérieur consulaire	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42	
L. 711-21	Représentation des agents de droit public mis à disposition auprès d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42	
Section 6- Les CCI locales des CCI de région									
L. 711-22	Possibilité de rattacher une CCI territoriale à la CCI régionale sous forme de CCI locale	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements- Possibilité pour l'EPA de maintenir des subdivisions locales, pour faire suite aux actuelles CCI locales 2A et 2B, et de les maintenir dans le réseau national des CCI.	1	L. 4424-42	
L. 711-23	Election des membres des CCI locales	X				idem	1	L. 4424-42	
L. 711-24	Participation des présidents des CCI locales à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie	X				Intégration de l'EPA de Corse dans le réseau national des CCI	2		
L. 711-25	Exercice par les CCI locales des mêmes missions de proximité que les CCI territoriales	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements- Possibilité pour l'EPA de maintenir des subdivisions locales, pour faire suite aux actuelles CCI locales 2A et 2B, et de les maintenir dans le réseau national des CCI.	1	L. 4424-42	
Chapitre II- De l'administration des établissements du réseau des CCI									
L. 712-1	Assemblée générale des membres élus dans chaque CCI	X				L'article L. 4424-42 du CGCT prévoit un conseil d'administration de l'EPA de Corse	1	L. 4424-42	
L. 712-2	Contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et CCI France						X		
L. 712-6	Nomination d'un commissaire aux comptes pour chaque CCI et transmission des comptes à l'autorité de tutelle	X				Adaptation rédactionnelle à l'article 2	2		
L. 712-7	Renvoi au décret pour l'approbation de certaines délibérations des CCI par l'autorité de tutelle					La loi renvoie à l'autorité compétente comme autorité de tutelle. Les modalités d'exercice de la tutelle sur l'EPA par la collectivité de Corse seront définies par voie réglementaire (décret et/ou règlement intérieur)			

L. 712-8	Possibilité pour l'autorité de tutelle d'arrêter le budget en cas de difficulté budgétaire de la CCI		X		X	La loi renvoie à l'autorité compétente comme autorité de tutelle. Les modalités d'exercice de la tutelle sur l'EPA par la collectivité de Corse seront définies par voie réglementaire (décret et/ou règlement intérieur)	
L. 712-9	Possibilité pour l'autorité de tutelle de suspendre ou révoquer un membre élu d'une CCI		X		X	La loi renvoie à l'autorité compétente comme autorité de tutelle. Les modalités d'exercice de la tutelle sur l'EPA par la collectivité de Corse seront définies par voie réglementaire (décret et/ou règlement intérieur)	
L. 712-10	Protection fonctionnelle des dirigeants de la CCI		X			La loi fait référence à tout établissement du réseau. L'article 2 du PJJ maintient l'EPA de Corse dans le réseau national des CCI	2
L. 712-11	Renvois au code du travail pour les personnels de droit public et de droit privé des CCI + conventions et accords collectifs négociés et signés par CCI France		X			L'article L. 4424-44 du CGCT prévoit la possibilité de recruter des agents régis par le code du travail. En revanche, les conventions et accords négociés et signés par CCI France ne seront pas opposables à un établissement public local	1
L. 712-11-1	Reprise de l'activité d'une CCI par une personne de droit public ou privé		X			Modalités de reprise fixées à l'article 4 du PJJ, sans préjudice de l'application de l'article L. 712-11-1 du code de commerce	4
L. 712-12	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat		X			Renvoi général à un décret en Conseil d'Etat par l'article L. 4424-45 du CGCT	1
Chapitre III- De l'élection des membres des CCI territoriales et des CCI de région							
Section 1- De l'élection des membres des CCI territoriales et de région							
L. 713-1	Election des membres des CCI régionales pour 5 ans		X			Mention du mandat de 5 ans par le PJJ et renvoi aux conditions d'élection fixées au chapitre III du titre Ier du livre VII du code de commerce	1
L. 713-2	Représentants supplémentaires des entreprises en fonction de leur taille		X			renvoi aux conditions d'élection fixées au chapitre III du titre Ier du livre VII du code de commerce	1
L. 713-3	Conditions pour être électeur		X			renvoi aux conditions d'élection fixées au chapitre III du titre Ier du livre VII du code de commerce	1
L. 713-4	Conditions pour être éligible- Présentation de la démission au préfet si les conditions ne sont plus réunies		X			renvoi aux conditions d'élection fixées au chapitre III du titre Ier du livre VII du code de commerce/ NB: adaptation de la rédaction de l'article pour remplacer la référence au préfet par la référence au président de l'établissement public administratif de la collectivité de Corse	1
L. 713-5	Renouvellement des CCI en cas de dissolution ou de réduction du nombre de membres à moins de la moitié du nombre initial		X			NB: adaptation de la rédaction de l'article pour remplacer la référence au préfet par la référence au président de l'établissement public administratif de la collectivité de Corse	1
Section 2- De l'élection des délégués consulaires							
Section 3							
L. 713-11	Répartition en catégories socioprofessionnelles des électeurs des CCI		X			renvoi aux conditions d'élection fixées au chapitre III du titre Ier du livre VII du code de commerce	1

L. 713-12	Nombre de sièges au sein d'une CCI régionale			X	Fixation du nombre de membres du conseil d'administration par délibération de l'assemblée de Corse	1	L. 4424-42
L. 713-13	Prise en compte des bases d'imposition pour répartir les sièges entre les catégories socioprofessionnelles	X				1	L. 4424-42
L. 713-14	Commission présidée par un juge pour établir la liste électorale	X				1	L. 4424-42
L. 713-15	Nombre de voix des électeurs	X				1	L. 4424-42
L. 713-16	Scrutin majoritaire pluri nominal à un tour	X				1	L. 4424-42
L. 713-17	Présidence par le préfet d'une commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats	X				1	L. 4424-42
L. 713-18	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'organisation de l'élection	X				1	L. 4424-45
Titre II- Du tribunal de commerce							
Chapitre Ier- De l'institution et de la compétence							
L. 721-1 à L. 721-8				X	La composition du collège électoral est sans effet sur la compétence du tribunal de commerce		
Chapitre II- De l'organisation et du fonctionnement							
L. 722-1 à L. 722-21				X	La composition du collège électoral est sans effet sur l'organisation et le fonctionnement du tribunal de commerce		
Chapitre III- De l'élection des juges des tribunaux de commerce							
Section 1- De l'électorat							
L. 723-1	Election des juges du tribunal de commerce par un collège composé notamment des membres élus des CCI	X			Adaptation de l'article L. 723-1 pour que les représentants des professionnels au sein de l'EPA de Corse constituent le corps électoral en lieu et place des membres de la CCI. Cette adaptation a pour effet de rendre applicables à l'EPA les dispositions relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce	2	
L. 723-2	Conditions pour appartenir au collège électoral	X				2	
L. 723-3	Etablissement de la liste électorale par une commission présidée par un juge	X				2	
Section 2- De l'éligibilité							
L. 723-4	Conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce	X				2	
L. 723-5	Inéligibilité des juges réputés démissionnaires	X				2	
L. 723-6	Relèvement d'un juge de l'inéligibilité d'office	X				2	
L. 723-7	Plafond du nombre de mandats des juges	X				2	

Section 3- Du scrutin et des opérations électorales								
L. 723-9	Modalités d'exercice du droit de vote	X						2
L. 723-10	Scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours	X						2
L. 723-11	Elections complémentaires	X						2
L. 723-12	Renvois au code électoral	X						2
L. 723-13	Contrôle du scrutin et proclamation des résultats par une commission présidée par un juge	X						2
L. 723-14	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat	X					Renvoi général à un décret en Conseil d'Etat par l'article L. 4424-45 du CGCT	1
Chapitre IV- De la discipline des juges des tribunaux de commerce								
L. 724-1 à L. 724-7	Discipline des juges						La composition du collège électoral est sans effet sur la discipline des juges du tribunal de commerce	

Tableau comparatif CGCT Code de Commerce - CC/EPA de Corse - Document de travail MATD/DGCL - v13 03 25



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 04/10/2024

Catherine Vautrin, ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, en charge de la Corse, et François Durovray, ministre délégué aux Transports, viennent de prendre connaissance du dossier de la desserte portuaire et aéroportuaire de la Corse.

Le dialogue conduit sous le précédent gouvernement a permis de faire naître et de préciser des solutions pour garantir la qualité, la sécurisation juridique et financière des liaisons entre l'île et le continent, à tout moment de l'année, dans le cadre de l'article 46 de la loi Pacte, dans le respect des droits des salariés, et en intégrant la volonté exprimée par la Collectivité de Corse d'une maîtrise publique des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Les ministres rappellent que, parmi ces solutions, ont été privilégiées, dans le cadre des travaux conduits entre la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, et le précédent Gouvernement, soit la création, par arrêté préfectoral, d'un syndicat mixte ouvert, en intégrant l'option de recours à des mécanismes légaux permettant la poursuite de l'exploitation par la CCI, soit le rattachement par voie législative de la loi Pacte.

Les ministres expriment leur attachement à cet article et souhaitent expertiser ces deux solutions et définir, dans la concertation, les conditions de sécurisation juridique du modèle qui sera retenu.

Ils en tireront le cas échéant les conséquences législatives, dans les meilleurs délais.

Le dispositif actuel expirant au 31 décembre 2024, ils demanderont au préfet de Corse, si nécessaire, d'autoriser la prolongation exceptionnelle du schéma actuel, le temps strictement indispensable à la validation et à la mise en œuvre du nouveau modèle, afin de garantir la permanence du service public et des droits des salariés de la CCI.

Dans ce contexte, et compte tenu de ces éléments, les ministres appellent à la levée des blocages.

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse

**Service presse de Catherine Vautrin,
ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation**

Tél : 01 40 81 78 31 - Mél : communication.mptd@territoires.gouv.fr

**Service presse de François Durovray,
ministre délégué chargé des Transports**

Tél : 06 59 82 25 93 - Mél : leonore.sixou@transports.gouv.fr